

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 150 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 75 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 300 €.

« Les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du code de procédure pénale relatives à l'exigence d'une consignation préalable à la contestation de l'amende forfaitaire ne sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Écologiste prévoit la mise en place d'une amende forfaitaire délictuelle pour le délit d'oubli non intentionnel d'un bagage.